
Premier rapport de la Commission A

(Projet)

À sa troisième séance plénière, le 6 février 2024, la Conférence des Parties a élu à la Commission A : la D^{re} Nuntavarn Vichit-Vadakan (Thaïlande) en qualité de Présidente, et M. Csaba Kontor (Hongrie) et le D^r Gabriel Alexander Ordóñez (Équateur) en qualité de Vice-Présidents.

La Commission A a tenu ses deuxième, troisième et quatrième séances le 7 février 2024, sous la présidence de la D^{re} Nuntavarn Vichit-Vadakan (Thaïlande).

La Commission A recommande à la Conférence des Parties d'adopter les décisions ci-jointes relatives au point suivant de l'ordre du jour :

6 Instruments d'application du traité et questions techniques

6.4 Activités prospectives de lutte antitabac (en relation avec l'article 2.1 de la Convention-cadre de l'OMS)

Une décision intitulée :

- Activités prospectives de lutte antitabac (en relation avec l'article 2.1 de la Convention-cadre de l'OMS)

6.5 Application de l'article 19 de la Convention-cadre de l'OMS : Responsabilité

Une décision, telle qu'amendée, intitulée :

- Application de l'article 19 de la Convention-cadre de l'OMS : Responsabilité

Point 6.4 de l'ordre du jour

Activités prospectives de lutte antitabac (en relation avec l'article 2.1 de la Convention-cadre de l'OMS)

La Conférence des Parties,

Rappelant que l'article 2.1 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (la Convention-cadre de l'OMS) encourage les Parties « à appliquer des mesures allant au-delà des dispositions de la Convention et de ses protocoles », précisant que « rien dans ces instruments n'empêche une Partie d'imposer des restrictions plus sévères si elles sont compatibles avec leurs dispositions et conformes au droit international » ;

Notant que l'article 3 de la Convention énonce l'objectif du traité dans le contexte d'un cadre pour la mise en œuvre de mesures de lutte antitabac par les Parties au niveau national, régional et international, en vue de réduire régulièrement et notablement la prévalence du tabagisme et l'exposition à la fumée du tabac ;

Rappelant que l'article 5 de la Convention demande aux Parties d'adopter et d'appliquer des mesures et de coopérer, le cas échéant, avec d'autres Parties afin d'élaborer des politiques appropriées pour prévenir et réduire la consommation de tabac, l'addiction nicotinique et l'exposition à la fumée du tabac ;

Rappelant également l'engagement pris par les Parties à la Convention-cadre de l'OMS dans la Déclaration de Séoul, adoptée dans la décision FCTC/COP5(5), d'accélérer la mise en œuvre de la Convention en vue de réduire régulièrement et notablement la prévalence du tabagisme et l'exposition à la fumée du tabac, ainsi que la Déclaration de Moscou et la Déclaration de Delhi, adoptées dans les décisions FCTC/COP6(26) et FCTC/COP7(29) ;

Consciente que les Parties ont atteint différents niveaux de mise en œuvre des mesures de lutte antitabac, y compris des mesures prospectives ;

Rappelant que l'article 4 de la Convention souligne la nécessité de mesures de lutte antitabac plurisectorielles complètes et que l'article 5 précise que chaque Partie élabore, met en œuvre, actualise et examine périodiquement des stratégies et des plans et programmes nationaux multisectoriels globaux de lutte antitabac conformément aux dispositions de la Convention ;

Notant avec préoccupation que les stratégies et les tactiques utilisées par l'industrie du tabac évoluent sans cesse à mesure que l'industrie tente de s'ingérer dans l'élaboration et la mise en œuvre des mesures de lutte antitabac ;

Reconnaissant que des mesures prospectives de lutte antitabac et des mesures qui élargissent les efforts de lutte antitabac ont été élaborées depuis l'adoption de la Convention et que les Parties pourraient avoir du mal à identifier celles qui concernent les produits du tabac ;

Se félicitant de ce qu'un certain nombre de Parties aient mis en œuvre des mesures reliées aux produits du tabac qui peuvent être considérées comme liées à l'application de l'article 2.1,

1. DÉCIDE :

- a) de créer un groupe d'experts sur les mesures prospectives de lutte antitabac qui pourraient être envisagées dans le cadre de l'article 2.1 de la Convention-cadre de l'OMS ;
- b) de charger le groupe d'experts :
 - d'identifier et de décrire les mesures prospectives de lutte antitabac et les mesures qui élargissent ou intensifient les efforts de lutte antitabac, dans la mesure où elles s'appliquent aux produits du tabac, et qui peuvent être envisagées par le groupe d'experts dans le cadre de l'article 2.1, en tenant compte des directives pour la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac ;
 - de prendre en compte, dans le cadre de ses recherches et de l'élaboration de ses conclusions, l'expérience des Parties et la littérature publiée, ainsi que toute autre source d'information qu'il jugera appropriée, et à référencer correctement toutes les sources ; et
 - d'établir un rapport à présenter à la onzième session de la Conférence des Parties sur les questions susmentionnées ;

2. PRIE le Secrétariat de la Convention :

- a) suivant les orientations du Bureau, d'élaborer le mandat du groupe d'experts conformément au mandat susmentionné et de faciliter la création du groupe d'experts, qui sera composé :
 - d'un maximum de 12 membres, possédant une expérience technique appropriée, pertinente pour le mandat du groupe d'experts et assurant un équilibre régional dans toute la mesure possible ; et
 - d'un maximum de deux observateurs disposant d'une expertise pertinente et représentant des organisations de la société civile qui sont accréditées en tant qu'observateurs à la Conférence des Parties ;
- b) d'inviter les Pôles de connaissances à fournir des informations pertinentes au groupe d'experts ;
- c) d'inviter l'Organisation mondiale de la Santé à apporter un soutien technique au groupe d'experts ;
- d) de prendre les dispositions nécessaires, y compris budgétaires, pour que le groupe d'experts achève ses travaux en utilisant, dans la mesure du possible, des moyens de communication électroniques.

Point 6.5 de l'ordre du jour

Application de l'article 19 de la Convention-cadre de l'OMS : Responsabilité

La Conférence des Parties,

Sachant que les questions relatives à la responsabilité, telles que déterminées par chaque Partie dans les limites de sa compétence, sont un élément important d'une lutte antitabac globale ;

Rappelant les décisions FCTC/COP5(9), FCTC/COP6(7) et FCTC/COP7(11) relatives à l'application de l'article 19 de la Convention-cadre de l'OMS sur la responsabilité, ainsi que la décision FCTC/COP8(18) encourageant les Parties à promouvoir la coopération nationale et internationale pour renforcer la mise en œuvre de l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS en lien avec l'article 19 de la Convention-cadre de l'OMS ;

Rappelant en outre que la décision FCTC/COP8(18) souligne que « l'ingérence de l'industrie du tabac reste l'un des plus grands obstacles à la mise en œuvre de la Convention et compromet les efforts de lutte antitabac au niveau mondial, régional et national, en particulier parce qu'elle aggrave les difficultés rencontrées par les pays en développement et les pays à économies en transition » ;

Reconnaissant le principe consacré dans les directives pour l'application de l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS selon lequel « les Parties devraient exiger de l'industrie du tabac et de ceux qui s'attachent à promouvoir ses intérêts qu'ils travaillent et agissent de manière responsable et transparente » ;

Rappelant la décision FCTC/COP9(10), dans laquelle la Conférence des Parties constatait « avec de plus en plus d'inquiétude que les acquisitions récentes de laboratoires pharmaceutiques par des sociétés transnationales productrices de tabac sont susceptibles de compliquer et de freiner la mise en œuvre des mesures de lutte antitabac » ;

Réaffirmant que les instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant, sont rappelés dans la Convention-cadre de l'OMS, et sachant que les décès et les préjudices causés par le tabac portent atteinte aux droits de l'homme ;

Rappelant que la Conférence des Parties peut envisager des questions liées à la responsabilité, compte tenu des travaux en cours dans les instances internationales compétentes ;

Reconnaissant le travail du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme et l'élaboration, dans le cadre de son mandat, d'un instrument juridiquement contraignant visant à régler, dans le contexte du droit international relatif aux droits de l'homme, les activités des sociétés transnationales et autres entreprises, en particulier en ce qui concerne les questions liées à la responsabilité ;

Consciente des conséquences environnementales dévastatrices de la consommation de tabac et de l'exposition à la fumée du tabac et de l'utilité potentielle de la responsabilité pour protéger l'environnement face aux effets néfastes du tabac ;

Rappelant les rapports du Secrétariat de la Convention intitulés « Application de l'article 19 de la Convention : "Responsabilité" » figurant dans les documents FCTC/COP/4/13 et FCTC/COP/5/11, y compris les moyens par lesquels la Conférence des Parties pourrait aider les Parties à prendre des mesures législatives concernant les questions de responsabilité civile liées à l'article 19 de la Convention-cadre de l'OMS ou à promouvoir leurs lois existantes dans ce domaine ;

Rappelant en outre les rapports du groupe d'experts intitulés « Application de l'article 19 de la Convention : "Responsabilité" » figurant dans les documents FCTC/COP/6/8 et FCTC/COP/7/13, y compris les options possibles que les Parties pourraient étudier pour élaborer une législation, en particulier dans le contexte de la responsabilité civile, ainsi que les options en matière de soutien technique, de coopération internationale et d'échange d'informations pour une application efficace de l'article 19 de la Convention-cadre de l'OMS,

1. RAPPELLE aux Parties les obligations qui leur incombent au titre de l'article 19 de la Convention-cadre de l'OMS ;
2. INVITE INSTAMMENT les Parties :
 - a) à appliquer à l'industrie du tabac les normes les plus élevées et les meilleures pratiques s'agissant de tenir les sociétés responsables de leur conduite ;
 - b) à exiger de l'industrie du tabac et de ceux qui s'attachent à promouvoir ses intérêts qu'ils travaillent et agissent de manière responsable et transparente ;
 - c) à envisager l'élaboration de lois ou la réforme des lois existantes pour renforcer les régimes de responsabilité, y compris pour faciliter l'indemnisation, le cas échéant, dans le cadre d'une lutte antitabac globale ;
 - d) à mettre en place et à appliquer, conformément à leur droit interne, des procédures pénales, civiles ou administratives appropriées et des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives afin de faire valoir la responsabilité de l'industrie du tabac ;
 - e) à échanger des informations sur les moyens d'exécution de la responsabilité de l'industrie du tabac, y compris les sanctions et les amendes, ou d'indemnisation, le cas échéant ;
 - f) à veiller à la cohérence des politiques relatives à la responsabilité de l'industrie du tabac au niveau national et mondial, y compris au sein des organisations internationales et régionales où les Parties sont représentées et des acteurs non étatiques, en particulier ceux qui travaillent sur les objectifs de développement durable et sur les maladies non transmissibles, ainsi que sur le programme environnemental ;
 - g) à appeler les organisations internationales et régionales où les Parties sont représentées à veiller à ce que les travaux entrepris dans ces instances internationales, y compris en matière d'environnement et de réglementation de la conduite des affaires, appuient la lutte antitabac et ne lui portent pas atteinte ; et
 - h) à suivre de près les transactions telles que les acquisitions, par les sociétés transnationales productrices de tabac, de laboratoires pharmaceutiques et d'autres sociétés du secteur de la santé susceptibles de s'ingérer dans les politiques de santé publique et les saper, ou l'investissement dans de telles sociétés ;

3. DÉCIDE :

- a) de rétablir un groupe d'experts sur la responsabilité, en tenant compte des travaux menés par le groupe d'experts sur la responsabilité créé conformément à la décision FCTC/COP5(9) et dont le mandat a été étendu dans la décision FCTC/COP6(7) ;
- b) de charger le groupe d'experts :
 - d'examiner l'évolution des pratiques au niveau des Parties et de recueillir des informations à cet égard, en tenant compte des travaux en cours dans les instances internationales compétentes, et d'aider les Parties, le cas échéant, à renforcer leurs régimes de responsabilité pénale et civile, y compris les mesures administratives, de manière à garantir la responsabilisation et la dissuasion, à améliorer l'accès à la justice et à permettre des recours effectifs pour les personnes touchées par les effets néfastes du tabac, sur une base volontaire et à la demande des Parties ;
 - de fournir des options permettant aux Parties de détecter les efforts de l'industrie du tabac visant à échapper aux régimes de responsabilité applicables ou à saper la lutte antitabac, y compris par la restructuration d'entreprises ou l'investissement dans des entreprises, et d'y faire face ;
 - d'étudier l'éventuelle élaboration d'une méthode permettant d'estimer ou de quantifier le coût des soins de santé supportés en conséquence du tabagisme, pour aider les Parties à rassembler des données probantes à exploiter dans les procédures judiciaires liées au tabagisme ;
 - de faire rapport sur ses travaux à la onzième session de la Conférence des Parties ;

4. PRIE le Secrétariat de la Convention :

- a) suivant les orientations du Bureau, d'élaborer le mandat du groupe d'experts conformément au mandat susmentionné et de faciliter la création du groupe d'experts, qui sera composé :
 - d'un maximum de 12 membres, possédant une expérience technique appropriée, pertinente pour le mandat du groupe d'experts et assurant un équilibre régional dans toute la mesure possible ; et
 - d'un maximum de deux observateurs disposant d'une expertise pertinente et représentant des organisations de la société civile qui sont accréditées en tant qu'observateurs à la Conférence des Parties ;
- b) de prendre les dispositions nécessaires, y compris budgétaires, pour que le groupe d'experts achève ses travaux en utilisant, dans la mesure du possible, des moyens de communication électroniques ;

5. PRIE EN OUTRE le Secrétariat de la Convention :

- a) de poursuivre son travail de sensibilisation à l'article 19 de la Convention-cadre de l'OMS et aux outils permettant aux Parties de renforcer son application ;

- b) de participer aux instances mondiales afin de promouvoir la cohérence politique entre la responsabilité de l'industrie du tabac et le développement du droit international en matière d'environnement, de droits de l'homme et de réglementation de la conduite des affaires ;
- c) d'inclure dans l'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire de la Conférence des Parties un point sur la responsabilité, que celle-ci examinera conformément à son Règlement intérieur.

= = =